



## Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

La prévention des risques professionnels étant un enjeu majeur en entreprise, la loi Santé au travail rappelle la nécessité d'une évaluation des risques par l'employeur, s'appuyant notamment sur la mise en place du DUERP.

### QU'EST-CE QUE LE DUERP ?

Le DUERP permet à l'employeur de répertorier l'ensemble des risques auxquels sont exposés les salariés dans leur emploi, et pouvant avoir des conséquences pour leur santé ou leur sécurité.

Cette évaluation des risques doit permettre à l'employeur de mettre en œuvre des actions d'information et de prévention, cela dans le but d'assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des travailleurs.


### POUR QUELLES ENTREPRISES ?

La mise en place du DUERP est **obligatoire** pour toutes les entreprises, dès l'embauche du 1<sup>er</sup> salarié.

### LA BONNE PRATIQUE A ADOPTER

- 1- Identifier les différentes **unités de travail** de l'entreprise, c'est-à-dire les situations de travail dans lesquelles des salariés avec des fonctions différentes et en charge d'activités différentes, sont exposés à un même danger ; par exemple : fumées, nuisances sonores, port de charges.
- 2- **Recenser** pour chaque unité de travail, les risques existants pour la santé et la sécurité des travailleurs ; par exemple : risques mécaniques (écrasements, gestes répétitifs, contraintes posturales), risques biologiques (inhalation, expositions à des agents infectieux), risques chimiques (produits toxiques, irritants, corrosifs).
- 3- **Répertorier** les risques relevés dans le DUERP.
- 4- Elaborer un **programme d'actions** et des **mesures de prévention** ; par exemple : repenser les équipements de travail, engager des actions de formation avec les salariés, mettre en place de nouvelles règles d'hygiène, réaménager les locaux.



- 5- Procéder à une nouvelle évaluation dès que les conditions de travail évoluent et génèrent de nouveaux risques. 



**Dans les entreprises de plus de 50 salariés**, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact).

## QUAND METTRE A JOUR LE DUERP ?

**Dans les entreprises de plus de 11 salariés**, le DUERP doit être mis à jour **une fois par an** au minimum. Les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, une mise à jour du DUERP, de la liste d'actions de prévention et éventuellement du PAPRI Pact, doit être faite obligatoirement :

- Lorsqu'une **décision d'aménagement important** modifiant les conditions de travail et susceptible d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est prise ;
- Lorsqu'une **information supplémentaire** intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Toute mise à jour doit déboucher sur la mise en place d'actions de prévention si la situation l'exige.

## DIFFUSION ET ARCHIVAGE DU DUERP

L'employeur doit **afficher**, à une place convenable et aisément accessible dans les locaux de l'entreprise, **un avis indiquant les modalités d'accès** des salariés au DUERP. Si l'entreprise dispose d'un règlement intérieur, cet avis doit être affiché au même emplacement.

L'employeur a l'obligation de conserver le DUERP pendant **40 ans**, dans ses versions successives.

Le DUERP, et les mises à jour, devront faire l'objet d'un **dépôt dématérialisé** sur le portail numérique dédié :

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les entreprises de 150 salariés et plus ;
- Aux dates fixées par décret et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les autres entreprises.

Chaque salarié et ancien salarié de l'entreprise, doit pouvoir consulter le DUERP en vigueur durant sa période d'activité (sans pouvoir remonter au-delà du 31 mars 2022).

Le DUERP doit également être tenu à la disposition :

- De l'ensemble des professionnels du service de prévention et de santé au travail ;



- Des agents de l'inspection du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- Des organismes professionnels de santé et sécurité de branche (lorsqu'ils existent) et des inspecteurs de la radioprotection.



Le **Comité Social et Economique**, lorsqu'il existe, doit désormais être consulté sur le DUERP et ses mises à jour. Il a un droit d'accès permanent au DUERP.

## QUELS SONT LES ACTEURS DE LA PREVENTION VERS QUI SE TOURNER ?

L'employeur peut élaborer le DUERP en collaboration avec divers acteurs de la prévention parmi lesquels :

- Le service de prévention et de santé au travail (SPST) ;
- Le ou les salariés référents sécurités désignés par l'employeur ;
- La branche professionnelle ;
- L'INRS (<https://www.inrs.fr/>) : fiches pratiques et outils classés selon les différents risques et/ou activités ;
- Le Groupe Pôle Prévention (possibilité de prendre rendez-vous gratuitement avec un conseiller).

## QUELS SONT LES RISQUES EN L'ABSENCE DE MISE EN PLACE

L'absence de DUERP et le défaut de mise à jour sont sanctionnés par l'amende prévue pour les **contraventions de 5<sup>ème</sup> classe** (montant quintuplé pour une personne morale et pouvant atteindre jusqu'à 15 000 €uros en cas de récidive).

En cas de contentieux, un salarié ayant subi un préjudice du fait de l'absence de DUERP pourrait obtenir le versement de **dommages et intérêts**.

Par ailleurs, en cas de dommage, l'assureur pourrait opposer à l'employeur le défaut de DUERP afin de refuser de l'indemniser.

Nous vous invitons à joindre  
votre interlocuteur habituel pour toute question.